

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE VI

Aide alimentaire

En vue de la réalisation des objectifs du présent arrangement, les participants sont convenus:

1. D'agir, en collaboration avec la FAO et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en voie de développement.
2. D'intégrer, si possible, les dons ou les ventes à des conditions de faveur de produits laitiers ou de matériel connexe dans leurs programmes d'assistance respectifs. Il conviendrait que les participants fassent connaître au comité chaque année et à l'avance l'importance de l'aide alimentaire qu'ils envisagent de fournir. Il serait entendu que les contributions pourraient revêtir une forme bilatérale ou s'inscrire dans le cadre de projets communs ou être fournies par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial.
3. Reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Comité exécutif, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.

QUATRIÈME PARTIE

ARTICLE VII

*Administration de l'arrangement**Comité exécutif*

1. Il est institué un comité exécutif dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ce comité, qui est composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, accomplit toutes les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du GATT.

Examen de la situation du marché

2. Le Comité se tient informé en permanence de la situation du marché international du lait écrémé en poudre et des autres produits auxquels l'application de l'arrangement sera étendue ultérieurement, de l'évolution dudit marché et des conditions dans lesquelles les dispositions de l'arrangement sont appliquées par les participants.

Réunions ordinaires et extraordinaires

3. Le Comité se réunit normalement au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut, de son propre chef, convoquer le Comité en réunion extraordinaire. Tout participant qui estime que ses intérêts commerciaux sont sérieusement menacés et qui ne peut arriver à une solution mutuellement satisfaisante avec le ou les autres participants concernés, peut demander au Président de convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du Comité de manière à arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un